

Lois et règlements

Aperçu de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers

Introduction

La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* déterminent la façon dont la profession d'infirmière est réglementée en Ontario. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* régit toutes les professions de la santé autoréglémentées de l'Ontario. La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* énonce la mission de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) et le champ d'application des infirmières. Cette fiche d'information explique la façon dont la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* régit l'inscription (catégories d'inscription, compétences pour l'admission à la profession, titre réservé), les actes autorisés (interventions autorisées uniquement à un professionnel de la santé autorisé), l'assurance de la qualité et les fautes professionnelles.

Champ d'application des infirmières

Chaque profession a un énoncé sur le champ d'application qui décrit ses activités et les méthodes qu'elle utilise. Voici l'énoncé sur le champ d'application des infirmières :

L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier consiste à promouvoir la santé ainsi qu' à évaluer, à soigner et à traiter les affections par des moyens préventifs, thérapeutiques, palliatifs, rééducatifs et de soutien en vue de permettre le rétablissement ou le maintien du fonctionnement optimal de l'organisme.

Groupes et catégories d'inscription

Les infirmières se répartissent en deux groupes : infirmières autorisées (IA) et infirmières auxiliaires autorisées (IAA). Chaque groupe comporte plusieurs catégories.

Générale : Catégorie à laquelle s'inscrivent la majorité des IA et IAA.

Supérieure : Les IA inscrites à cette catégorie sont des infirmières praticiennes (IP) qui ont démontré

qu'elles possèdent des compétences supérieures à celles exigées pour la catégorie générale. Trois certificats de spécialité sont offerts : IP-adultes, IP-pédiatrie, IP-soins de santé primaire (un quatrième certificat de spécialité, IP-anesthésie, n'est pas offert à l'heure actuelle).

Temporaire : Catégorie de courte durée réservée aux IA et IAA nouvellement diplômées ou aux candidates de l'extérieur de la province qui ont satisfait à toutes les compétences pour l'admission à la profession, sauf la réussite de l'examen d'autorisation. Les membres de cette catégorie peuvent exercer la profession d'IA ou d'IAA sous réserve de conditions spécifiques.

Affectation spéciale : Catégorie offrant une inscription non renouvelable et de courte durée aux IA et IAA de l'étranger nommées ou affectées à un établissement ontarien approuvé. Les membres de cette catégorie exercent à titre d'IA ou d'IAA sous réserve de conditions spécifiques.

Affectation d'urgence : Catégorie d'affectation d'urgence — Les IA et les IAA, généralement originaires de l'extérieur de l'Ontario, sont inscrites dans cette catégorie lorsque le gouvernement provincial ou l'OIIO détermine qu'il est dans l'intérêt public de délivrer des certificats d'inscription dans cette catégorie à des personnes qualifiées pour exercer la profession infirmière dans des situations d'urgence.

Membre inactif : Catégorie réservée aux membres actuels et anciens des catégories générale ou supérieure de l'OIIO. Les membres inscrits à cette catégorie ne sont pas autorisés à exercer la profession ou à se présenter comme personnes ayant qualité pour exercer la profession d'infirmière en Ontario.

Admission à la profession

Les candidates doivent répondre à certaines exigences pour s'inscrire à titre d'infirmières en Ontario. Voici les exigences pour l'inscription à la catégorie générale :

- satisfaire à l'exigence en matière d'études
- fournir une preuve d'exercice
- réussir à l'examen national d'autorisation

- réussir à l'examen de jurisprudence
- démontrer sa compétence en anglais ou français
- fournir une preuve de citoyenneté ou de résidence permanente ou un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) autorisant la titulaire à exercer la profession d'infirmière en Ontario
- remplir un formulaire de Déclaration de conformité aux exigences en matière d'inscription.

Titre réservé

Les titres utilisés par les infirmières sont protégés par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. En Ontario, seuls les membres de l'OIIO peuvent utiliser les titres suivants : infirmière, infirmière autorisée, infirmière auxiliaire autorisée, une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Seules les infirmières inscrites à la catégorie supérieure peuvent utiliser le titre d'infirmière praticienne. Quiconque utilise un de ces titres ou tente d'obtenir un emploi d'infirmière en Ontario sans être dûment inscrit à l'OIIO exerce illégalement la profession et peut être poursuivi en justice en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pratique indépendante des actes autorisés

La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* autorise les IA et IAA ayant satisfait à certaines exigences à pratiquer certains actes autorisés de leur propre chef. Elles peuvent donc décider indépendamment qu'une intervention donnée est nécessaire et la pratiquer, même en l'absence d'une prescription ou d'une directive d'un médecin ou IP. Dans certains cas, cette autorisation est restreinte par d'autres lois ou les politiques de l'employeur. Consultez la norme d'exercice *Champ d'exercice* de l'OIIO.

Actes autorisés aux infirmières

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* énonce 14 actes autorisés, c.-à-d., des interventions qui risqueraient de nuire au client si elles étaient effectuées par une personne non qualifiée. La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* autorise les infirmières à pratiquer les actes suivants si elles en reçoivent l'ordre ou la permission du règlement concernant la pratique indépendante ou de son propre chef :

- Pratiquer les interventions prescrites sous le derme ou les muqueuses.
- Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
- Introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus, ou
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
- Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation active, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Actes autorisés par les infirmières autorisées ayant le pouvoir de prescrire

Les IA qui ont suivi la formation approuvée par le Conseil de l'OIIO sont autorisées à effectuer les autres actes autorisés suivants, conformément aux conditions établies dans la réglementation et comme autorisé dans leur milieu de travail :

- prescrire des médicaments d'une catégorie de médicaments, établie dans la réglementation;
- communiquer un diagnostic à un client ou à son représentant posé par l'IA dans le but de prescrire des médicaments.

De plus, les IA ayant le pouvoir de prescrire peuvent délivrer ou administrer des médicaments par injection ou inhalation qu'elles sont autorisées à prescrire sans ordre d'un autre fournisseur autorisé. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la prescription de médicaments par les IA, voir la norme d'exercice *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA)*.

Actes autorisés aux IP

Les actes suivants sont autorisés aux IP :

- Communiquer à un client ou à son représentant le diagnostic qu'elle a posé et qui attribue les symptômes que présente le client à une maladie ou à un trouble.
- Pratiquer les interventions prescrites sous le contrôle des muqueuses.
- Introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus, ou
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
- Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en ordonner l'application.
- Immobiliser des fractures ou des luxations articulaires dans des plâtres, ou les consolider ou les réduire.
- Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation, conformément au règlement, ou lorsque l'administration a été ordonnée par un autre professionnel de la santé autorisé à l'ordonner.
- Prescrire, délivrer/préparer, vendre ou composer des médicaments conformément au règlement.
- Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation active, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Assurance de la qualité

L'OIIO doit établir et administrer un Programme d'assurance de la qualité (PAQ) pour aider les infirmières à maintenir leur compétence et à évaluer leur exercice tout au long de leur carrière.

Règlement sur la faute professionnelle

La faute professionnelle pour les infirmières est définie comme suit par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* : tout acte ou toute omission qui enfreint les normes éthiques et professionnelles de conduite reconnues. Consultez le document de l'OIIO [La faute professionnelle](#) pour obtenir de plus amples renseignements.